

# **FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20001002\_f\_vs\_u\_00 vom 2. Oktober 2000**

FINMA Versicherungsrecht, 2000-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_versicherungsrecht\\_20001002\\_f\\_vs\\_u\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20001002_f_vs_u_00)

FR: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20001002\_f\_vs\_u\_00 du 2 octobre 2000

IT: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20001002\_f\_vs\_u\_00 del 2 ottobre 2000

## **Erwägungen**

### **E. 3**

nature, le bris de glaces et, parfois, la malveillance (Maurer, op. cit., n. II.1 ad § 48, p. 520). Comme dans le cas d'espèce (cf. art. C1 al. 2), les CGA précisent généralement, pour le risque "forces de la nature" ou "éléments naturels", que le dommage doit avoir été causé directement par la force de la nature. Ainsi, le bloc de rocher doit tomber sur ou contre le véhicule. Si ce dernier heurte le bloc, alors que celui-ci gît déjà sur la chaussée, le dommage n'est plus causé par une force de la nature: la cause directe de la collision réside uniquement dans le comportement du conducteur, même si la distance de freinage est trop courte. Les CGA ne permettent pas d'autre interprétation (Brehm, op. cit., p. 9 et les références). Pour obtenir la prestation principale de l'assureur casco, soit la prise en charge des conséquences financières de l'endommagement du véhicule, l'assuré doit prouver la survenance de l'événement assuré et le dommage. Si celui-ci est, comme en l'occurrence, causé par une force de la nature, il doit encore établir que cette force en a été la cause directe (Brehm, Assurances automobiles, Assurance casco automobile II, FJS 569a, p. 2). L'art. 8 CC, aux termes duquel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit, règle en effet, pour tout le domaine du droit civil fédéral - dont fait partie le droit privé suisse du contrat d'assurance (RBA XIV n° 57 P. 258; Viret, Droit des assurances privées, 3e éd. 1991, p. 18) -, la répartition du fardeau de la preuve et, partant, les conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 III 78 consid. 3b p. 79 et l'arrêt cité). Il confère, en outre, à la partie chargée du fardeau de la preuve la faculté de prouver ses allégations dans les contestations relevant de ce domaine, pour autant que les faits allégués soient juridiquement pertinents et que l'offre de preuve correspondante satisfasse, quant à sa forme et à son contenu, aux exigences du droit cantonal (ATF 122 III 219 consid. 3c p. 223). De la même disposition découle, enfin, le droit à la contre-preuve, c'est-à-dire la faculté, pour la partie opposée au plaideur chargé du fardeau de la preuve, d'établir l'existence de faits susceptibles d'infirmer le bien-fondé des allégations formant l'objet de la preuve principale (ATF 115 II 305). Toutefois, lorsque l'assuré se trouve dans une situation difficile pour établir cette preuve, la jurisprudence adoucit quelque peu le principe tiré de l'art. 8 CC. Elle admet alors que l'intéressé, à défaut d'une preuve rigoureuse, n'apporte que la preuve de la grande vraisemblance de l'événement contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue (SJ 1996 687 consid. 1 p. 688; ATF 107 II 269 consid. 2 p. 273 ss; 101 II 133 consid. 5a p. 137; RBA VIII n° 365 p. 695). La preuve par grande vraisemblance ne devient pas pour autant la règle générale, et ce pour des motifs évidents de sécurité du droit. La Haute Cour estime d'ailleurs que, lorsque la preuve doit porter sur un fait positif, il n'est admissible de réduire l'exigence de la preuve à une simple vraisemblance que si le fait juridique en question, par nature, exclut toute preuve complète. Il en résulte que l'on ne peut

se satisfaire de la preuve par vraisemblance que dans des cas d'exception bien déterminés (Arrêt du Tribunal fédéral du 26 mars 1980 en la cause Schmid, in: RVJ 1980 184 consid. 2 p. 185). Ainsi, une telle preuve a été refusée lorsque l'assuré, même s'il se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'apporter un témoignage direct de l'événement (heurt par une pierre), aurait eu toute latitude de faire appel à la police pour faire dresser un rapport immédiatement après la survenance du sinistre (Brehm, op. cit. I, p. 3). La preuve par vraisemblance est fragile. Si l'assureur de son côté peut produire des indices contraires, le juge exigera la haute vraisemblance de la version de l'assuré; si l'assureur démontre même une vraisemblance de sa propre thèse, l'assuré devra apporter la preuve absolue de la sienne pour obtenir l'indemnité (Brehm, loc. cit.; RBA XVIII n° 22 p. 120). En l'espèce, sur le vu de l'avis de sinistre du 3 novembre 1998, du rapport d'expertise du 6 novembre 1998 et des dépositions du témoin Ch. protocolées le 2 février 2000, la défenderesse a rendu plausible sa thèse. Dans ces circonstances, le demandeur devait prouver, et non pas seulement rendre hautement vraisemblable, la survenance d'un sinistre présentant tous les caractères du risque assuré; cette considération s'impose également parce qu'il lui était loisible de faire dresser sur-le-champ un constat par la

#### **E. 4**

police. Force est cependant de constater l'échec du demandeur sur ce point. Il a en effet été retenu, en fait, que la pierre n'était, le 19 octobre 1998, pas tombée sur ou contre l'Opel conduite par l'intéressé, mais qu'elle se trouvait déjà sur la chaussée descendante, sans qu'il importait de savoir si elle roulait encore ou était déjà immobilisée, et que son conducteur l'avait finalement heurté de front. De surcroît, le demandeur n'a établi à satisfaction de droit ni l'ampleur du dommage consécutif à ce seul choc ni le lien de causalité directe entre la force de la nature en question et l'intégralité du préjudice réclamé, soit 7040 francs. Ainsi, entièrement mal fondée, la demande ne peut être que rejetée. Selon l'art. 252 al. 1 CPC, en règle générale, le plaideur qui succombe est condamné aux frais. Calculé en fonction d'une valeur litigieuse de 7040 fr., des relatives ampleur et difficulté de la cause, mais également des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de justice est arrêté à 1400 fr. (art. 2 al. 3, 11 al. 1 et 2 et 14 al. 1 LTar), montant auquel s'ajoutent les débours, par 365 fr.50 (indemnités témoins: 334 fr.50 [art. 6 LTar]; inspection des lieux: 6 fr. [art. 7 al. 2 LTar]; huissier: 25 fr. [art. 8 al. 2 LTar]). En conséquence, ces frais (1765 fr.50) sont mis à la charge du demandeur, qui succombe totalement, supportant ainsi ses propres dépens. Partant, il remboursera à la défenderesse les avances de frais effectuées à concurrence de 1065 fr.50. A l'instar de ces frais, les honoraires d'avocat doivent être calculés d'après la LTar. Selon l'art. 32 LTar, l'honoraire global auquel pourrait prétendre le conseil de la défenderesse varie entre 1400 et 2300 francs. En l'espèce, eu égard à la tâche réalisée, qui a consisté principalement en la rédaction d'un mémoire-réponse, de trois questionnaires, d'un mémoire-conclusions, ainsi qu'en la participation au débat préliminaire et à une séance en preuve sur les lieux du litige, au temps utilement consacré par l'intéressé - estimé à quelque dix heures -, et à sa responsabilité relativement importante dans le cas concret, laquelle se mesure à l'aune du montant litigieux et de la difficulté des questions juridiques posées (ATF 119 III 68 consid. 3 p. 69 et les références), l'honoraire global auquel il a droit est arrêté à 2300 fr., TVA comprise (art. 26 al. 3 LTar). A ce montant s'ajoutent les débours justifiés (art. 3 al. 3 LTar) fixés à 124 fr.30, sur la base du décompte produit (frais de port: 41 fr.80; 150 photocopies à 0,50 fr. l'unité; frais de déplacement: 7 fr.50, à raison de 0 fr.60 par km effectif parcouru [art. 7 al. 1 LTar, par analogie]). En définitive, le demandeur versera à la défenderesse une

indemnité de 2425 fr. - montant arrondi - à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.